



APPEL D'OFFRES

2004

PARTIE CENTRALE
DE LA VALLÉE DU MACKENZIE
ET
RÉGION DE LA MER DE BEAUFORT
ET DU DELTA DU MACKENZIE

**Clôture à midi, heure normale des
Rocheuses, le 7 juin 2004**

La gestion des ressources en pétrole et en gaz au nord du 60° de latitude Nord, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et en mer est une responsabilité fédérale assumée par la Direction du pétrole et du gaz du Nord du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien

Pour plus de renseignements sur la méthode d'attribution des droits, le régime de gestion des ressources ou le contenu de cet appel d'offres, communiquer avec la Direction du pétrole et du gaz du Nord, au 997-0877 ou consulter le site Web du ministère au www.ainc-inac.gc.ca/pétrole.

LE MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

APPEL D'OFFRES 2004

PARTIE CENTRALE DE LA VALLÉE DU MACKENZIE ET LA RÉGION DE LA MER DE BEAUFORT ET DU DELTA DU MACKENZIE

Clôture à midi, heure normale des Rocheuses, le 7 juin 2004

Par les présentes, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien lance une invitation pour la présentation d'offres à l'égard de cinq (5) parcelles comprenant les terres suivantes sises dans la **partie centrale de la vallée du Mackenzie, dans les Territoires du Nord-Ouest** :

PARCELLE PCVM-1 (approx. 90 632 hectares) Frais de délivrance de permis : 2 500,00 \$

Latitude	Longitude	Partie
64° 00' N	124° 15' O	Sections 79-80
64° 00' N	124° 30' O	Sections 8-10, 17-20, 27-30, 37-40, 47, 57, 67, 68, 77-79
64° 00' N	124° 45' O	Sections 7-10, 17-20, 27-30, 37-40, 47-50, 57-60, 67-70, 77-80
64° 00' N	125° 00' O	Sections 7-10, 17-20, 27-30, 37-40, 47-50, 57-60, 67-70, 77-80
64° 00' N	125° 15' O	Sections 7-10, 17-20, 27-30, 37-40, 47-50, 57-60, 67-70, 77-80
64° 10' N	124° 15' O	Sections 71-77
64° 10' N	124° 30' O	Sections 1-7, 11-17, 21-27, 31-37, 41-47, 52-57, 63-67, 74-77
64° 10' N	124° 45' O	Sections 1, partie de la section 3, 4-7, 11-17, 21-27, 31-37, 41-47, 51-57, 61-67, 71-77
64° 10' N	125° 00' O	Sections 1-7, 11-17, 21-27, 31-35, 41-45, 51-55, 61-65, 71-75
64° 10' N	125° 15' O	Sections 1-5, 11-15, 21-25, 31-35, 41-45, 51-55, 61-66, 71-76

PARCELLE PCVM-2 (85 840 hectares) Frais de délivrance de permis : 1 750,00 \$

Latitude	Longitude	Partie
65° 40' N	129° 15' O	Sections 41-80
65° 40' N	129° 30' O	Sections 1-80
65° 40' N	129° 45' O	Sections 1-80
65° 30' N	129° 15' O	Sections 46-50, 56-60, 66-70, 76-80
65° 30' N	129° 30' O	Sections 6-10, 16-20, 26-30, 36-40, 46-50, 56-60, 66-70, 76-80
65° 30' N	129° 45' O	Sections 6-10, 16-20, 26-30, 36-40, 46-50, 56-60, 66-70, 76-80
65° 30' N	130° 00' O	Sections 6-10, 16-20, 26-30, 36-40

PARCELLE PCVM-3 (approx. 80 608 hectares) Frais de délivrance de permis : 1 000,00 \$

Latitude	Longitude	Partie
65° 40' N	126° 00' O	Sections 1-80
65° 40' N	126° 15' O	Sections 1-5, 10, 11-15, 20, 21-25, 30, 31-35, 40, 41-50, part of section 51, 52-60, partie de la section 61, 62-70, partie de la section 71, 74-80
65° 50' N	126° 00' O	Sections 1-80
65° 50' N	126° 15' O	Sections 1-80

Il demeure entendu que les sections ou les parties de sections décrites dans cette parcelle, qui se trouvent à l'intérieure de la zone protégée du Lac Kelly, telle que décrite à l'annexe XXII de l'appendice E de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu, Volume II, sont exclues de ce permis.

PARCELLE PCVM-4 (27 488 hectares) Frais de délivrance de permis: 1 000,00 \$

Latitude	Longitude	Partie
66° 40' N	126° 00' O	Sections 21-30, 31-40, 41-50, 51-60, 61-65, 71-75
66° 40' N	126° 15' O	Sections 1, 2, 11, 21, 31
66° 50' N	126° 00' O	Sections 6, 13-16, 21-26, 31-36, 41-46, 51-56, 62-66, 72-76
66° 50' N	126° 15' O	Sections 2-6, 12-16, 25, 26

PARCELLE PCVM-5 (36 728 hectares) Frais de délivrance de permis: 2 000,00 \$

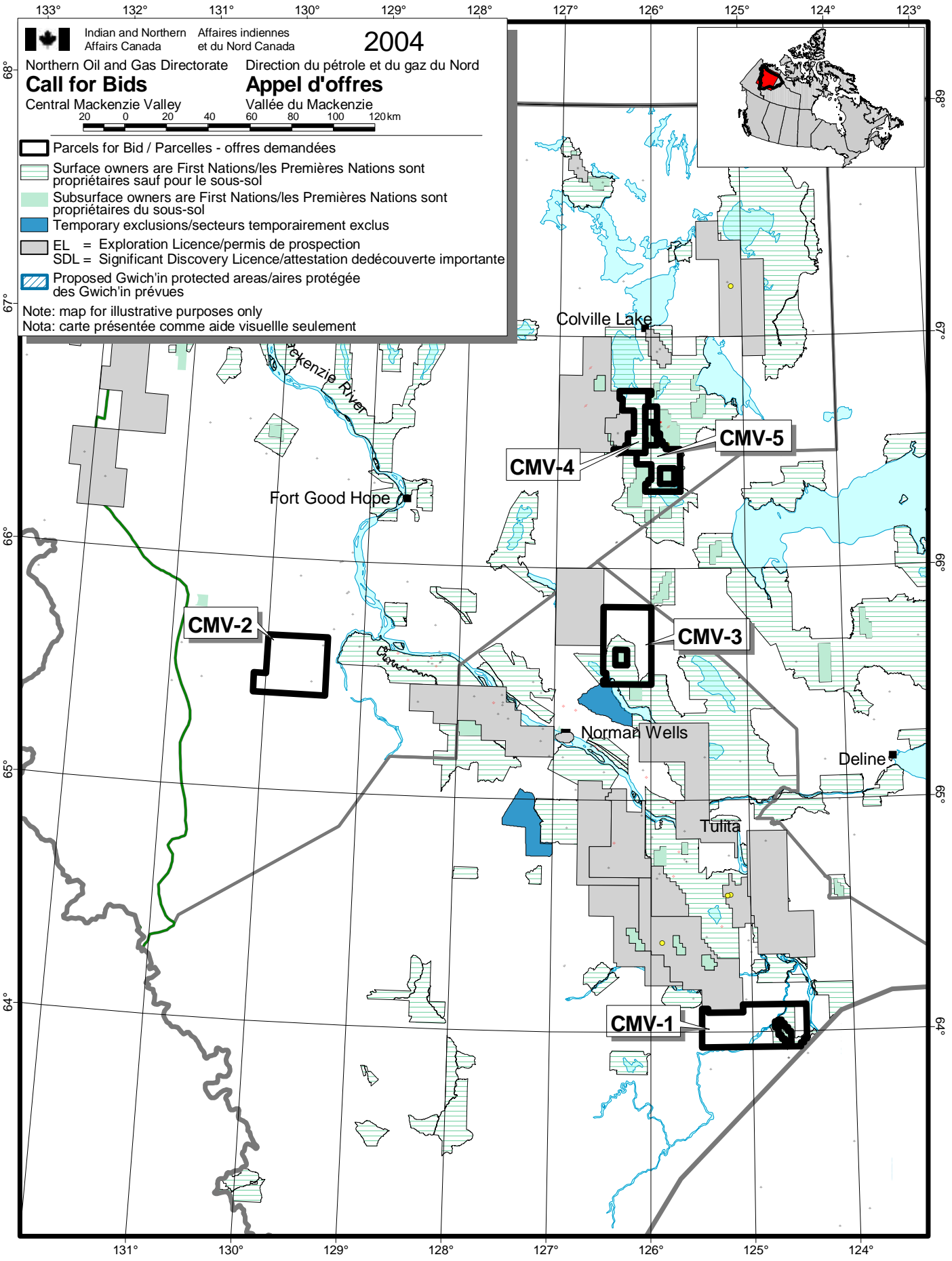
Latitude	Longitude	Partie
66° 30' N	125° 30' O	Sections 61-71, 71-80
66° 30' N	125° 45' O	Sections 1, 2, 7-10, 11, 12, 17-20, 21, 22, 27-30, 31, 32, 37-40, 41, 42, 47-50, 51-80
66° 30' N	126° 00' O	Sections 1-3, 8-10, 11, 12, 18-20, 28-30, 38-40, 48-50
66° 40' N	125° 30' O	Sections 61, 71
66° 40' N	125° 45' O	Sections 1, 11, 21, 31, 32, 41-43, 51-55, 61, 62, 66-70, 71, 72, 79, 80
66° 40' N	126° 00' O	Sections 1, 2, 9, 10, 11, 12, 19, 20
66° 50' N	125° 45' O	Sections 61, 62, 71, 72
66° 50' N	126° 00' O	Sections 1, 2, 11, 12

Par les présentes, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien lance une invitation pour la présentation d'offres à l'égard d'une (1) parcelle comprenant les terres suivantes sises dans **la région de la mer de Beaufort et du delta du Mackenzie** :


PARCELLE DM-1 (56 057 hectares)







Frais de délivrance de permis: 2 250,00 \$

Latitude	Longitude	Partie
69° 20' N	136° 30' O	Sections 1-10, 11-20, 21-30
69° 20' N	136° 15' O	Sections 1-5, 11-15, 21-25, 31-35, 41-45, 51-55
69° 20' N	136° 00' O	Sections 1-5, 11-15, 21-25, 31-35, 41-45, 51-55
69° 10' N	136° 30' O	Sections 9-10, 19-20, 29-30
69° 10' N	136° 15' O	Sections 10, 20, 30, 40, 50, 60
69° 10' N	136° 00' O	Sections 1-10, 11-20, 26-30, 37-40, 48-50, 59-60
69° 00' N	136° 00' O	Sections 5-10, 15-20, 25-29, 35, 36, 45
69° 00' N	135° 45' O	Sections 4-6, 14-16, 24-26, 35, 36, 45, 46, 55, 56
69° 00' N	135° 30' O	Sections 25, 26, 34-36, 44-46, 54-56

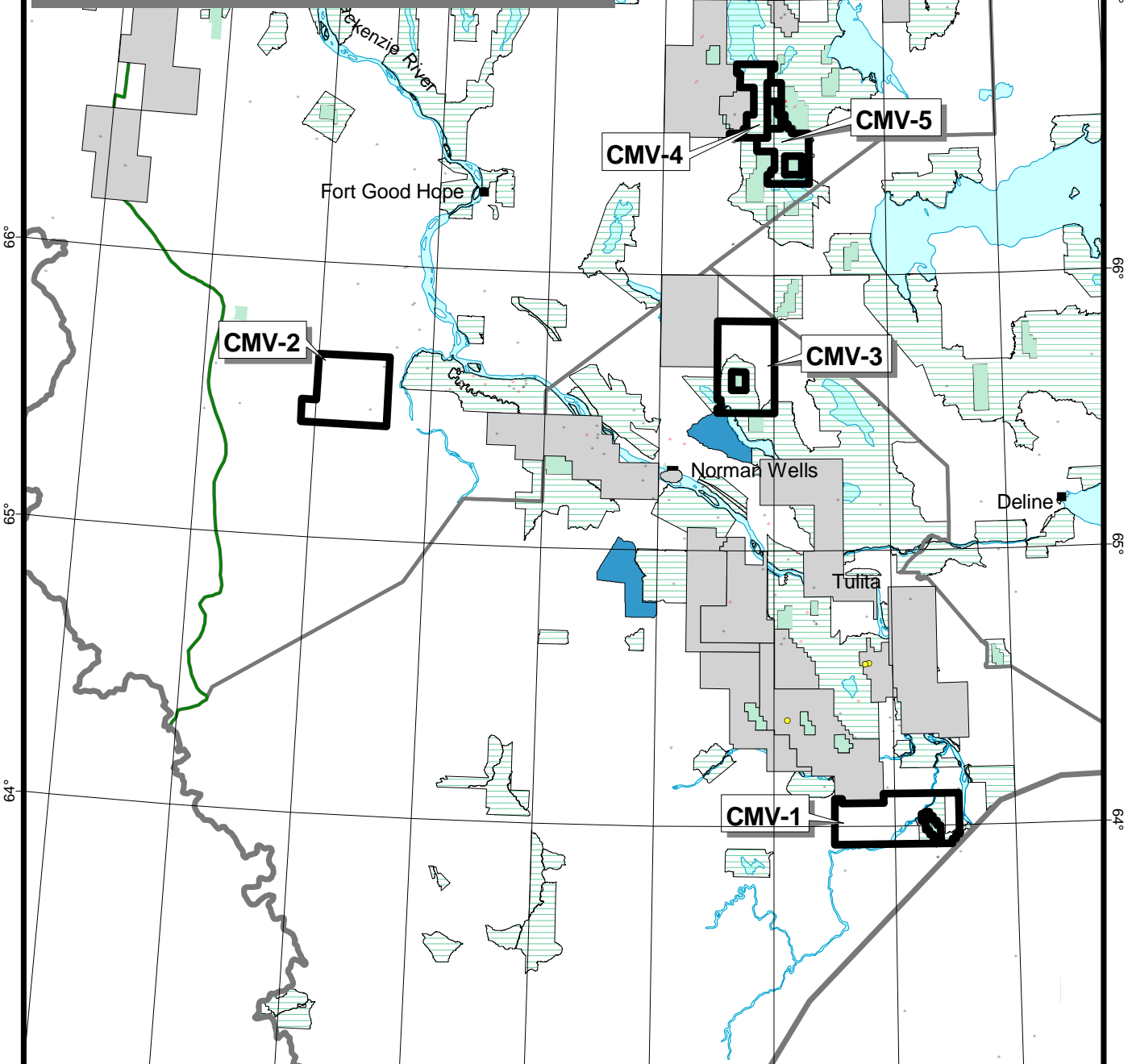
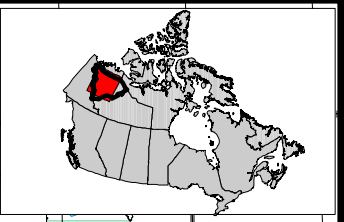


133° 132° 131° 130° 129° 128° 127° 126° 125° 124° 123°

 Indian and Northern Affairs Canada / Affaires indiennes et du Nord Canada
 Northern Oil and Gas Directorate / Direction du pétrole et du gaz du Nord
2004
Call for Bids / **Appel d'offres**
 Central Mackenzie Valley / Vallée du Mackenzie
 20 0 20 40 60 80 100 120 km

-  Parcels for Bid / Parcelles - offres demandées
-  Surface owners are First Nations/les Premières Nations sont propriétaires sauf pour le sous-sol
-  Subsurface owners are First Nations/les Premières Nations sont propriétaires du sous-sol
-  Temporary exclusions/secteurs temporairement exclus
-  EL = Exploration Licence/permis de prospection
SDL = Significant Discovery Licence/attestation de découverte importante
-  Proposed Gwich'in protected areas/aires protégées des Gwich'in prévues

Note: map for illustrative purposes only
 Nota: carte présentée comme aide visuelle seulement



131° 130° 129° 128° 127° 126° 125° 124°

68°
67°
66°
65°
64°

68°
67°
66°
65°
64°



Indian and Northern Affairs Canada
Affaires indiennes et du Nord Canada

2004

Northern Oil and Gas Directorate

Direction du pétrole et du gaz du Nord

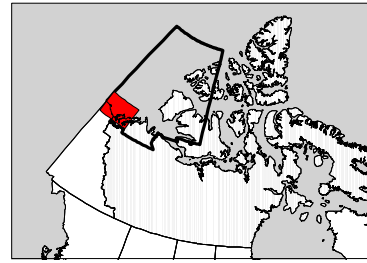
Call for Bids

Appel d'offres

Beaufort Sea - Mackenzie Delta

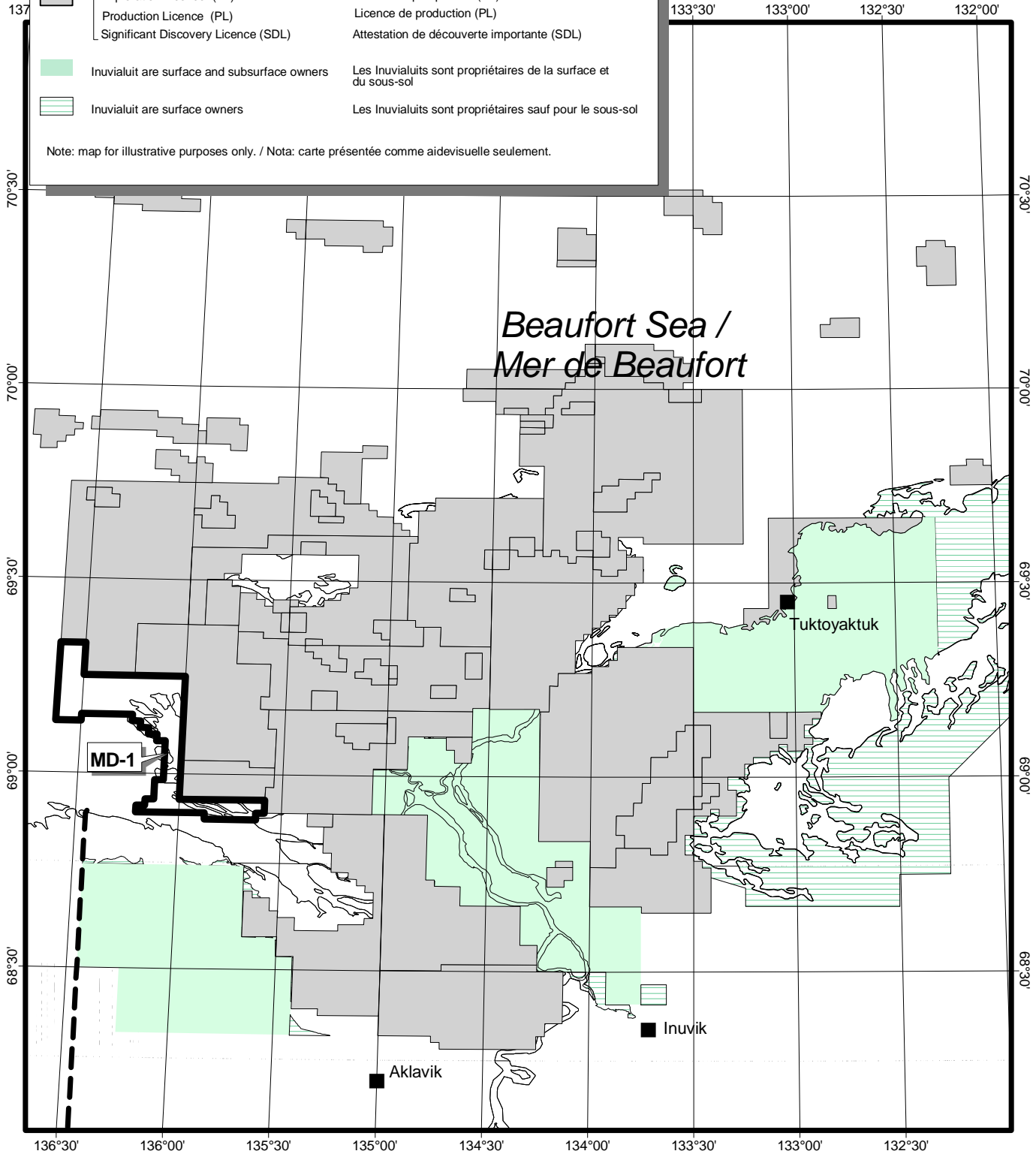
Mer de Beaufort - Delta du Mackenzie

15 0 15 30 45 60 km



- | | | |
|--|--|---|
| | Parcels for Bid | Parcelles - offres demandées |
| | Exploration Licence (EL) | Permis de prospection (EL) |
| | Production Licence (PL) | Licence de production (PL) |
| | Significant Discovery Licence (SDL) | Attestation de découverte importante (SDL) |
| | Inuvialuit are surface and subsurface owners | Les Inuvialuits sont propriétaires de la surface et du sous-sol |
| | Inuvialuit are surface owners | Les Inuvialuits sont propriétaires sauf pour le sous-sol |

Note: map for illustrative purposes only. / Nota: carte présentée comme aidevisuelle seulement.



Conditions d'un appel d'offres

1. Acceptation et entente

– Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 24.1

Il est entendu qu'en soumettant une offre à la suite d'un appel d'offres, le soumissionnaire accepte les conditions contenues dans l'appel d'offres, notamment celles contenues dans le formulaire de demande de permis de prospection et la « Déclaration de principes concernant les retombées économiques » dont on peut obtenir copie sur demande ou qu'on peut télécharger à partir du site Web du ministère.

2. Permis de prospection

– Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3a)

Tout permis de prospection accordé à la suite du présent appel d'offres sera délivré conformément à la *Loi fédérale sur les hydrocarbures (LFH)*, L.R., 1985, ch. 36, 2^e supplément, ou à toute loi modifiant la *LFH* ou la remplaçant et à tout règlement adopté ultérieurement en vertu de la *LFH*.

3. Présentation des offres

– Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3e), f)

L'appel d'offres reste en vigueur pendant au moins 120 jours après sa publication dans la Gazette du Canada.

Les offres sous pli cacheté doivent être livrées par courrier recommandé ou en personne à l'adresse suivante avant **MIDI**, heure des Rocheuses, **le 7 juin 2004** :

Rudi Klaubert
Office national de l'énergie
Bureau d'information sur les terres domaniales
444 – 7th Avenue S.W.
Calgary (Alberta) T2P 0X8

Chaque offre soumise à la suite du présent appel doit être présentée au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien dans deux enveloppes cachetées ne portant aucune identification de l'expéditeur. L'enveloppe extérieure doit porter clairement la mention de la date et du titre de l'appel d'offres, p. ex. « Appel d'offres 2004 Partie centrale de la vallée du Mackenzie et région de la mer de Beaufort et du delta du Mackenzie ». Toutes les enveloppes intérieures doivent porter clairement la mention de la date et du titre de l'appel d'offres, p. ex. « Appel d'offres 2004 Partie centrale de la vallée du Mackenzie et région de la mer de Beaufort et du delta du Mackenzie – Parcelle n° DM1 ».

Les particuliers ou les sociétés qui présentent plus d'une offre peuvent les soumettre toutes dans une même enveloppe extérieure.

On peut obtenir le formulaire de soumission sur demande ou le télécharger à partir du site Web du ministère.

Pour être acceptées, les offres doivent être accompagnées d'instruments financiers distincts à l'égard des frais de délivrance du permis (article 6) et du dépôt de garantie d'exécution (article 10).

4. Critère de sélection des offres

– Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3g)

L'offre retenue est choisie en fonction d'un seul critère, soit le montant total que le soumissionnaire propose de dépenser en travaux d'exploration sur chaque parcelle au cours de la première période du mandat (offre d'exécution des travaux).

5. Offre minimale

– Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3d)

Les offres d'exécution de travaux inférieures à un million de dollars (1 000 000 \$) pour chaque parcelle ne seront pas retenues.

6. Frais de délivrance de permis

– Règlement sur l'enregistrement des titres relatifs aux terres domaniales, art. 15

Des frais de délivrance de permis de 250,00 \$ par étendue quadrillée ou partie de celle-ci doivent être acquittés avec l'offre sous forme de chèque distinct payable au receveur général du Canada.

7. Droits relatifs au Fonds pour l'étude de l'environnement (FEE)

– Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 81

Les titulaires de permis de prospection peuvent être tenus d'effectuer des versements dans le FEE conformément à l'article 81 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*. Le cas échéant, le gestionnaire du FEE enverra un avis aux titulaires.

8. Période de validité

– Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3c)

Les permis de prospection délivrés dans le cadre de l'**appel d'offres pour la partie centrale de la vallée du Mackenzie** sont valides pour huit (8) ans divisés en deux périodes consécutives de quatre (4) ans chacune.

Les permis de prospection délivrés dans le cadre de l'**appel d'offres pour la région de la mer de Beaufort et du delta du Mackenzie** sont valides pour neuf (9) ans divisés en deux périodes consécutives de cinq (5) et quatre (4) ans respectivement.

9. Travaux requis

– Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3c)

Le forage d'un (1) puits d'exploration ou de délimitation avant la fin de la première période de validité est une condition préalable à l'obtention de droits de prospection pour la deuxième période.

Ce puits doit atteindre une profondeur suffisante pour permettre l'évaluation d'un objectif géologique correspondant au pronostic géologique contenu dans la demande d'autorisation de forer un puits.

Lorsqu'on a commencé à forer un puits et que le travail se poursuit avec diligence, la première période est prolongée jusqu'à ce que le puits soit terminé. La deuxième période est réduite d'autant.

Si aucun puits n'a été foré sur les terres visées à la fin de la première période, le permis de prospection est révoqué. En conséquence les terres retournent à l'état à titre de réserve de l'état.

Dépôt de forage

Le titulaire peut, au choix, prolonger la première période d'un an en remettant à la Direction du pétrole et du gaz du Nord du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien un dépôt de forage à l'ordre du receveur général du Canada avant la fin de la dernière année de la première période. Si la première période est prolongée par le versement d'un dépôt de forage, la deuxième période est réduite en conséquence.

Le montant du dépôt de forage est d'un million de dollars (1 000 000,00 \$) et la forme doit en être acceptable au ministère. Tout dépôt de forage ainsi versé est remboursé en entier si le permis est validé, conformément aux exigences, par le forage d'un puits pour la deuxième période. Si aucun puits de validation n'est foré, ou si le forage d'un puits n'est pas entrepris et continué de façon diligente au cours de la période de prolongation, le dépôt de forage est confisqué et remis au receveur général du Canada au moment de la résiliation du permis, à la fin de la première période. Les dépenses admissibles ne peuvent être imputées au dépôt de forage.

Par suite du prolongement de la première période au moyen d'un dépôt de forage, les droits de location suivants seront payables au cours de la deuxième période; pour la première année de la prolongation : 5,50 \$ l'hectare; pour toutes les années suivantes : 8,00 \$ l'hectare. Toutes les autres dispositions relatives aux droits de location demeurent applicables.

10. Dépôt de garantie d'exécution

– Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3d)

Chaque offre doit être accompagnée d'un dépôt de garantie d'exécution pour la parcelle visée correspondant à vingt-cinq pour cent (25 %) de l'offre. Chaque dépôt ne vise qu'une seule parcelle.

Le dépôt de garantie d'exécution doit être remis sous forme de **crédit documentaire de soutien irrévocable**, de traite bancaire, de mandat ou de chèque certifié payable au receveur général du Canada ou encore de tout autre instrument financier négociable préalablement autorisé par l'administrateur des droits. L'absence d'une autorisation préalable de l'instrument financier peut entraîner le rejet de l'offre. On peut communiquer avec l'administrateur des droits au (819) 953-8490. Dans le contexte des appels d'offres, les chèques d'entreprise ne sont pas considérés comme des instruments financiers négociables.

Les traites bancaires, les mandats et les chèques certifiés des soumissionnaires retenus seront déposés; les chèques des soumissionnaires non retenus leur seront retournés. Les soumissionnaires retenus peuvent, à leur convenance, remplacer leurs garanties monétaires par des **crédits documentaires de soutien irrévocable** ou par d'autres instruments financiers négociables, à la satisfaction du ministre.

Les parties qui soumettent une offre conjointe peuvent présenter des garanties séparées représentant leur part respective du dépôt exigé. Le mandataire désigné du soumissionnaire est chargé de recueillir les garanties de tous les partenaires et de les soumettre avec l'offre.

Les dépôts de garantie d'exécution sont remboursables à mesure que les dépenses sont engagées à l'égard des terres visées par le permis de prospection, au cours de la première période du mandat, selon le tableau des dépenses admissibles ci-joint. Puisqu'ils représentent 25 % du total de l'offre pour une parcelle, les remboursements sont également proportionnels, soit 25 % des dépenses admissibles engagées.

Tout solde du dépôt de garantie restant à la fin de la première période sera confisqué.

Les dépenses engagées au cours de la deuxième période du mandat ne sont pas portées au crédit du dépôt de garantie d'exécution, car elles peuvent l'être à l'égard des loyers de la deuxième période.

11. Loyers

– Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3c)

Aucun loyer n'est payable pendant la première période de validité du permis.

Les loyers versés pendant la deuxième période sont remboursables selon le tableau des dépenses admissibles en vigueur dans la région visée par l'appel d'offres au début de la deuxième période. Les remboursements peuvent être effectués, ou, le cas échéant le loyers, peuvent ne pas être requis au fur et à mesure que les dépenses sont engagées à l'égard des terres visées par le permis de prospection, au cours de la deuxième période du mandat. Tout solde de loyer restant à la fin de la deuxième période sera confisqué.

Pendant la deuxième période, les loyers seront calculés ainsi :

1 ^{ère} année	3,00 \$ / ha
2 ^e année	5,50 \$ / ha
3 ^e et 4 ^e années	8,00 \$ / ha

Les droits de location doivent être acquittés annuellement et d'avance, par chèque payable au receveur général du Canada, par **crédit documentaire de soutien irrévocable** ou par tout autre instrument financier négociable à la satisfaction du ministre.

Les droits de location de la première année de la deuxième période sont payables en entier même si la première période est prolongée.

Lorsqu'un permis de prospection est reconduit au-delà de la deuxième période parce que le forage est jugé se poursuivre avec diligence, conformément à l'article 27 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, les droits de location sont payables aux tarifs applicables pendant la dernière année de la deuxième période. Les droits de location sont payables mensuellement et d'avance, à raison d'un douzième (1/12) du tarif annuel applicable.

Des droits de location peuvent être exigés pour les terres visées par un permis de découverte importante.

Le non-paiement des loyers entraîne une révocation hâtive du permis de prospection. En conséquence les terres retournent à l'État à titre de réserve de l'État.

12. Dépenses admissibles

– Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3c)

On trouvera ci-joint le tableau des dépenses admissibles servant à déterminer le remboursement des dépôts de garantie d'exécution.

Le tableau des dépenses admissibles servant à déterminer les remboursements des loyers de la deuxième période sera celui en vigueur dans la région visée par l'appel d'offres au début de la deuxième période.

On peut obtenir le tableau des dépenses admissibles sur demande ou le télécharger à partir du site Web du ministère.

13. Acceptation ou rejet des offres

– Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 15.1

Aux fins de la délivrance d'un permis de prospection, le Ministre doit retenir la meilleure offre en fonction du seul critère applicable (offre d'exécution de travaux). Le Ministre n'est pas tenu de retenir une offre. Pour être acceptables, les offres doivent se rapporter à une parcelle complète.

14. Offres égales

Si deux ou plusieurs offres reçues sont égales, les soumissionnaires seront avisés de l'égalité et auront l'occasion de soumettre une nouvelle offre selon la formule prescrite et dans une période de temps définie par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, qui ne sera pas plus de 24 heures après avoir été avisé.

15. Notification des résultats

Une fois l'appel d'offre terminé, les résultats seront rendus publics, le plus tôt possible, sur le site Web du ministère (http://www.inac.gc.ca/oil/index_f.html).

16. Exigences connexes

L'exercice de droits d'exploration pétrolière est subordonné à des conditions précises, notamment les suivantes :

PARTIE CENTRALE DE LA VALLÉE DU MACKENZIE

Conditions relatives à l'environnement

Les promoteurs qui souhaitent entreprendre des activités, une fois leur offre acceptée, seront tenus de se conformer à toutes les exigences fédérales en matière d'environnement, de même qu'à celles définies dans les ententes définitives sur la revendication territoriale globale des Gwich'in et des Métis et Dénés du Sahtu.

À l'étape de la délivrance des permis, on pourrait imposer des conditions d'exploitation précises sur le plan environnemental pour une foule de questions, comme les bandes défrichées, les fluides de forage, l'élimination des déchets et la saison d'exploitation. Dans le cas de sujets comme la chasse, le piégeage, la pêche et d'autres activités connexes, il faut consulter les conseils de bande des Gwich'in et des Métis et Dénés du Sahtu et les ministères compétents avant d'approuver des mesures réglementaires.

Le promoteur pourrait être appelé à établir des plans précis de protection de l'environnement en consultation avec les conseils de bande des Métis et des Dénés du Sahtu ou des Gwich'in, avant le début des travaux. Ces plans énonceraient les procédures que l'exploitant devrait appliquer pour réduire au minimum les effets de ses activités sur l'habitat faunique, et par exemple sur le caribou dans la région.

Pour mettre en oeuvre de tels plans, le promoteur aurait peut-être à embaucher un surveillant local pour qu'il observe la situation et le conseille sur différentes questions, dont les bandes défrichées, les routes, l'élimination des déchets et l'entreposage des combustibles et carburants, et en ce qui concerne d'autres points connexes.

Exigences liées aux revendications territoriales

Les terres disponibles sont situées à l'intérieur des régions visées par les ententes sur les revendications territoriales des Gwich'in et de la population du Sahtu. Les soumissionnaires retenus devront respecter les modalités des ententes sur les revendications territoriales conclues avec les Gwich'in et la population du Sahtu. Il est conseillé aux intéressés de se procurer au Bureau d'information sur les terres domaniales de l'Office national de l'énergie à Calgary un exemplaire de l'entente appropriée sur le règlement de la revendication territoriale.

Les demandeurs éventuels sont avisés du fait que le Conseil tribal des Gwich'in et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ont approuvé le plan d'aménagement des terres des Gwich'in (le Plan). Le gouvernement du Canada étudie actuellement ce Plan qui propose la mise en valeur et l'utilisation des terres, des ressources et des eaux à l'intérieur de la région visée par la revendication territoriale des Gwich'in. Plus particulièrement, dans le Plan, on recommande des mesures de protection des terres spécifiques. Ces terres (sections A, C et D) sont indiquées sur la carte de demande de désignations, disponibles sur demande ou par téléchargement à partir de notre site Web.

En attendant l'approbation du Plan par le gouvernement fédéral, quiconque prévoit réaliser des activités pétrolières ou gazières sur ces terres devra entreprendre au plus tôt des consultations approfondies avec les autorités gwich'in. L'accès à ces terres sera fort

probablement assujetti à des conditions spéciales, y compris des plans de protection de l'environnement élaborés dans le cadre de consultations et de discussions avec le Conseil tribal des Gwich'in (numéro de téléphone (867) 777-4869). On peut obtenir davantage d'information concernant le Plan en s'adressant au Conseil d'aménagement du territoire des Gwich'in, à Inuvik (T. N.-O.) par téléphone au numéro 777-3506 ou par télécopieur au numéro 777-2616 (indicatif régional 867).

Dans le territoire du Sahtu, le Conseil d'aménagement territorial du Sahtu travaille à l'établissement d'un Plan d'aménagement dont l'ébauche devrait être disponible bientôt. Pour plus de renseignements, il est possible de communiquer avec le Conseil d'aménagement à Fort Good Hope en téléphonant au (867) 598-2055. En plus des terres visées dans ce Plan d'aménagement, d'autres lieux historiques et sites du patrimoine ont été recommandés et décrits dans le rapport intitulé « Places We Take Care Of » rédigé par le groupe de travail conjoint sur les lieux et sites du patrimoine du Sahtu.

Ce rapport est disponible auprès du Sahtu Secretariat Incorporated, à Deline, au numéro de téléphone (867) 59-4719, ou de télécopieur (867) 589-4908.

Disposition de l'Entente définitive	Entente définitive des Gwich'in	Entente définitive des Métis et Dénés du Sahtu
Accès commercial	20.4	21.4
Consultation avant l'exercice des droits de prospection	21.1.3	22.1.3
Mesures temporaires pour la prestation d'avantages économiques lorsque les Gwich'in ou les Métis et Dénés du Sahtu sont des propriétaires fonciers	21.2	22.2

On conseille aux parties intéressées d'obtenir copie de l'entente définitive appropriée en faisant la demande auprès du Bureau d'information sur les terres domaniales de l'Office national de l'énergie, à Calgary.

Il est possible de demander des extraits de ces ententes définitives ou de les télécharger à partir de notre site Web. La section **Information** donne les noms des personnes-ressources pour ces revendications.

Exigences en matière de retombées économiques

L'adjudicataire se conformera aux « Exigences en matière de retombées économiques dans le Nord découlant des nouveaux programmes de prospection » dont on trouvera les grandes lignes dans la pièce jointe.

On peut également télécharger le document « Exigences en matière de retombées économiques dans le Nord découlant des nouveaux programmes de prospection » à partir du site Web du ministère.

RÉGION DE LA MER DE BEAUFORT ET DU DELTA DU MACKENZIE

Conditions relatives à l'environnement

Les exploitants qui désirent entreprendre des travaux à la suite de l'appel d'offres seront tenus de respecter toutes les exigences fédérales en matière d'environnement énoncées dans l'Accord sur les revendications territoriales des Inuvialuit, ainsi que dans la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, la Loi sur les opérations pétrolières au Canada, la Loi sur les terres territoriales, la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques et toute autre loi applicable.

La parcelle DM-1 est située dans une région qui a été identifiée par les Inuvialuit et autres spécialistes de la faune comme ayant une importance particulière. Les soumissionnaires susceptibles d'être retenus sont avertis que d'autres modalités et conditions opérationnelles peuvent être imposées lors des travaux.

Ainsi, la saison des travaux pourrait être limitée aux mois pendant lesquels les activités proposées n'auront pas une incidence écologique importante sur les habitats sensibles des poissons, des mammifères, sur les oiseaux ou d'autres espèces. Des conditions pourraient aussi être imposées concernant les fluides et les débris de forage.

Il est possible que l'on exige du soumissionnaire choisi, avant le début des activités, des plans de protection de l'environnement visant des endroits précis. Les plans décriront les mesures que l'exploitant devra prendre pour minimiser l'incidence sur les habitats sensibles des poissons et des mammifères, ainsi que sur les oiseaux ou les autres espèces de la région.

Exigences liées aux revendications territoriales

L'adjudicataire respectera les modalités de l'Accord sur les revendications territoriales des Inuvialuit. Les intéressés devraient connaître l'Accord.

Exigences en matière de retombées économiques

L'adjudicataire se conformera aux « Exigences en matière de retombées économiques dans le Nord découlant des nouveaux programmes de prospection » dont on trouvera les grandes lignes dans la pièce jointe. On peut également télécharger le document « Exigences en matière de retombées économiques dans le Nord découlant des nouveaux programmes de prospection » à partir du site Web du ministère.

Information

Pour obtenir plus de renseignements sur le présent appel d'offres, le processus d'attribution des droits ou le régime de gestion des ressources naturelles, s'adresser à :

Mimi Fortier, directrice
Direction des ressources pétrolières et gazières du Nord
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
10, rue Wellington, 6^e étage
Hull (Quebec) K1A 0H4

Téléphone : (819) 997-0878

Télécopieur : (819) 953-5828

Courriel : Fortierm@inac.gc.ca

Pour obtenir de l'information sur Pétrole et gaz du Nord, y compris des cartes, consulter le site Web du MAINC (http://www.inac.gc.ca/oil/index_f.html) et télécharger les renseignements voulus.

Pour obtenir des renseignements sur la géologie et les puits des terres visées ou des environs :

Administrateur de la gestion des données
Bureau d'information sur les terres domaniales
Office national de l'énergie
444 – 7th Avenue S.W.
Calgary (Alberta) T2P 0X8

Téléphone : (403) 299-3112

Télécopieur : (403) 292-5503

TABLEAU DES DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépôts de garantie d'exécution et les loyers seront remboursés selon les critères suivants, sous réserve d'autre clarification par le Gestionnaire des droits:

Les catégories suivantes de travaux d'exploration entrepris dans le cadre d'un programme autorisé par l'Office national de l'énergie peuvent être admissibles pour remboursement du **PRIX COÛTANT** :

L'acquisition de données au moyen d'études sismiques ou d'autres levés géophysiques, géotechniques ou géologiques, y compris l'acquisition des données sur le terrain, de leur traitement et de leur interprétation (incluant les coûts liés à l'attente subis après la date du début du programme qui est indiquée sur l'autorisation et qui s'applique à la même saison des opérations.).

L'achat de données à des vendeurs indépendants pour reprise du traitement et de l'interprétation, dans la mesure où les données aident à l'évaluation du permis en cause.

Travaux de forage : Les coûts de construction des routes d'accès, la préparation des sites de forage, le transport aller-retour aux puits de forage et aires de rassemblement, le forage et l'évaluation sur les lieux, les navires de soutien, les hélicoptères, le nettoyage et la remise en état des lieux. Les opérations de forage d'un puits de délimitation ou un puits d'exploration peuvent nécessiter l'attente d'embellies, la coupe de bois, le forage d'exploration et la complétion de puits. Les essais hydrauliques étendus ne seront pas considérés comme une dépense admissible.

La Mobilisation et la Démobilisation: de l'équipement et des fournitures, et les frais pour droit d'usage considérés comme raisonnables par le Gestionnaire des droits.

En dépit de ce qui précède, le Ministre peut considérer admissibles les coûts réclamés liés à des catégories de travaux ou d'activités, ou à l'utilisation de technologies innovatrices qui ne sont pas prévues dans ce tableau.

Frais généraux

Dix pour cent (10 %) des dépenses admissibles mentionnées ci-dessus pour les frais liés à l'administration centrale, à la gestion ainsi qu'à la mise en chantier et à la fermeture. Un supplément de 5 % de frais généraux s'applique aux travaux sur le terrain entrepris pendant la première année de validité du permis.

Remarques :

- (1) Le représentant doit soumettre les réclamations accompagnées d'un énoncé au gestionnaire des droits, Direction du pétrole et du gaz du Nord, après qu'un agent de la compagnie ou un ingénieur, géologue ou géophysicien aura attesté que l'information contenue dans cet énoncé est véridique et exacte au mieux de leur connaissance. L'énoncé doit présenter la ventilation des coûts réels des articles AU PRIX COÛTANT et peut faire l'objet d'une vérification a posteriori. Les réclamations portant sur des opérations de forage et frais connexes doivent être accompagnées d'un état de frais dressé et homologué par un vérificateur de l'extérieur approuvé par ministre.
- (2) Les frais doivent être subis par l'auteur du forage d'exploration et ils doivent donner un aperçu fidèle et raisonnable de ses frais d'exploration.
- (3) Le ministre doit approuver les réclamations.
- (4) L'approbation est subordonnée à la confirmation que les conditions de présentation de rapports satisfont à l'organisme de réglementation.
- (5) Les frais du travail d'exploration pendant la période 1 du permis d'exploration doivent être subis avant la fin de cette période, et les frais de la période 2 doivent l'être avant la fin de la période 2.
- (6) Les frais du travail d'exploration doivent être liés à l'évaluation d'un permis précis. Les frais s'appliquant à plus d'un permis ou programme doivent être répartis équitablement.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE RETOMBÉES ÉCONOMIQUES DANS LE NORD DÉCOULANT DES NOUVEAUX PROGRAMMES DE PROSECTION

A. DÉCLARATION DE PRINCIPES CONCERNANT LES RETOMBÉES ÉCONOMIQUES

Les sociétés ayant des activités de prospection dans les terres domaniales sont tenues de suivre les principes énoncés ci-dessous.

Il est entendu qu'il faut tenir compte de la nature et de la durée des travaux prévus pour déterminer à quel point les sociétés peuvent appliquer les principes en matière de retombées économiques.

Retombées industrielles

La société s'engage à obtenir ses biens et services de façon juste et concurrentielle. Elle doit appuyer et favoriser l'expansion de l'entreprise régionale en choisissant ses fournisseurs suivant des critères de rapport qualité-prix, de concurrence et de retombées possibles pour les localités de la région. Elle doit aussi fournir toute l'information pertinente aux fournisseurs possibles. Dans le cadre de sa politique générale d'acquisition, la société réalisera ses activités de façon à en tirer le maximum de retombées à court et à long termes pour le Nord. Pour ce faire, elle devra traiter les entreprises nordiques de façon juste et concurrentielle, comme des fournisseurs à part entière.

La société s'engage à collaborer avec les localités de la région et les organismes gouvernementaux en vue de trouver de nouvelles possibilités d'exploitation commerciale.

La société s'engage à faire en sorte que ses entrepreneurs respectent les principes ci-dessus, chaque fois qu'ils ont recours à la sous-traitance.

Recrutement et formation

La société s'engage à appliquer les principes d'équité et de justice dans l'emploi et les occasions de formation, conformément à la Charte canadienne des droits et libertés. Cet engagement favorisera une plus grande égalité d'accès à l'emploi et permettra d'éviter les pratiques d'emploi qui bloquent l'accès aux postes disponibles. La société donnera priorité aux personnes qualifiées habitant dans la région.

La société s'engage à collaborer avec les localités de la région et les organismes gouvernementaux en vue de trouver de nouvelles possibilités d'emploi et de formation.

La société s'engage à faire en sorte que ses entrepreneurs respectent les principes ci-dessus chaque fois qu'une possibilité d'embauche ou de formation se présente.

Consultation

La société s'engage à fournir toute l'information pertinente au sujet de ses programmes de prospection, à tous les individus, groupes ou collectivités intéressés dans la région. En échangeant des renseignements utiles lorsque l'occasion se présente, la société sera en mesure d'évaluer les possibilités qu'offre la région en matière d'expansion économique et d'emploi.

Indemnisation

La société doit verser une indemnisation juste et équitable, conforme aux politiques en vigueur sur le territoire, aux personnes qui pratiquent la chasse, le trappage et la pêche, lorsqu'il est démontré que les travaux liés au programme de prospection ont des effets négatifs sur leurs activités.

B. RAPPORT ANNUEL

La société doit soumettre un rapport annuel dans les six mois suivant la date de clôture de la saison opérationnelle.

Le rapport devrait présenter les renseignements suivants :

- i) une brève description des travaux prévus,
- ii) le coût total du programme (valeur totale des produits et services acquis, total des salaires directs et des mois de travail direct),
- iii) le total des salaires directs versés par la collectivité du Nord,
- iv) le total des mois de travail direct pour la collectivité régionale,
- v) le nombre d'habitants du Nord engagés pour chaque élément du programme (levés sismiques, forage, soutien et construction),
- vi) la valeur totale des produits et services acquis dans chaque localité du Nord, et une brève description des produits et services acquis dans chaque localité,
- vii) une liste des consultations entreprises,
- viii) une brève description des programmes qui pourraient être mis en oeuvre au cours de la prochaine saison opérationnelle.

Les rapports annuels doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Le directeur
Direction du pétrole et du gaz du Nord
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
Hull (Quebec) K1A 0H4

C. ENTENTES SUR LA REVENDICATION TERRITORIALE GLOBALE

Les Ententes sur la revendication territoriale globale concernant les régions d'Inuvialuit, de Gwich'in, de Sahtu et de Nunavut renferment des dispositions relatives aux consultations et aux bénéfices ainsi qu'à d'autres questions telles que l'utilisation des sols et des eaux, l'examen des effets environnementaux et l'accès à la surface. Lorsqu'il s'agit de planifier des activités dans ces régions revendiquées, les sociétés sont tenues de se familiariser avec les dispositions des Ententes sur la revendication territoriale globale pertinentes et d'entrer rapidement en contact avec les organisations autochtones responsables au sujet des procédures et des échéances.

EXTRAITS DE L'ENTENTE SUR LA REVENDICATION TERRITORIALE GLOBALE DES GWICH'IN

(Ces extraits sont fournis à titre d'information uniquement; il faut consulter l'entente définitive.)

21.1.3 Avant le début de toute activité d'exploration pétrolière et gazière, la personne qui propose d'exercer cette activité et le Conseil Tribal des Gwich'in doivent se consulter au sujet de l'exercice des droits d'exploration de cette personne et discuter des questions énumérées aux alinéas a) à h). Des consultations analogues doivent avoir lieu avant l'exercice par un promoteur de ses droits en matière de mise en valeur ou de production :

- a. les répercussions sur l'environnement de l'activité concernée et les mesures d'atténuation;
- b. les répercussions sur les récoltes d'animaux sauvages, et les mesures d'atténuation;
- c. l'emplacement des camps et des installations, ainsi que les autres questions de planification au site concerné;
- d. le maintien de l'ordre, notamment le contrôle de la consommation des drogues et de l'alcool;
- e. les emplois, les occasions d'affaires et les marchés offerts aux Gwich'in, l'orientation et le counselling en matière de formation offert aux employés Gwich'in, les conditions de travail et d'emploi;
- f. l'expansion ou la cessation des activités;
- g. le processus en vue des consultations futures;
- h. les autres questions d'importance pour les Gwich'in ou pour les personnes concernées.

Ces consultations n'ont pas pour effet de créer d'autres obligations que celles prévues par la législation applicable.

21.2 Dispositions transitoires

21.2.1

- a. Avant le transfert de compétence visé à l'article 21.1.6 [Entente entre le Canada et les Territoires du Nord-Ouest sur le Nord], quiconque projette d'exercer des activités d'exploration, de mise en valeur ou de production à l'égard du pétrole et du gaz dans les terres des Gwich'in, décrites à l'alinéa 18.1.2 a) [là où les Gwich'in sont des propriétaires fonciers] doit, outre les autres obligations relevant de la présente entente, soumettre un plan des avantages à l'approbation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.
- b. Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut exiger que le plan des avantages visé à l'alinéa a) comporte des dispositions visant à assurer l'accès aux occasions de formation et d'emploi, ainsi qu'à faciliter la participation des Gwich'in à la fourniture de biens et de services.
- c. Quiconque projette d'exercer des activités d'exploration, de mise en valeur ou de production à l'égard du pétrole et du gaz dans les terres des Gwich'in décrites à l'alinéa 18.1.2 a) devra consulter le Conseil Tribal des Gwich'in avant de soumettre le plan des avantages et lors de sa mise en oeuvre.

Pour obtenir de plus amples informations en ce qui concerne les modalités et les exigences résultant de l'entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in, veuillez communiquer

avec :

Président
Conseil Tribal des Gwich'in
C.P. 1509
INUVIK (T.-N.-O.) X0E 0T0

téléphone : (867) 777-4869
télécopieur : (867) 777-4538

EXTRAITS DE L'ENTENTE SUR LA REVENDICATION TERRITORIALE GLOBALE DES SAHTU

(Ces extraits sont fournis à titre d'information uniquement; il faut consulter l'entente définitive.)

22.1.3 Avant le début de toute activité d'exploration pétrolière et gazière, la personne qui propose d'exercer cette activité et le Conseil Tribal du Sahtu doivent se consulter au sujet de l'exercice des droits d'exploration de cette personne et discuter des questions énumérées aux alinéas a) à h). Des consultations analogues doivent avoir lieu avant l'exercice, par un promoteur, de ses droits en matière de mise en valeur ou de production :

- a. les répercussions sur l'environnement de l'activité concernée et les mesures d'atténuation;
- b. les répercussions sur la récolte d'animaux sauvages, et les mesures d'atténuation;
- c. l'emplacement des camps et des installations, ainsi que les autres questions de planification au site concerné;
- d. le maintien de l'ordre, notamment le contrôle de la consommation des drogues et de l'alcool;
- e. les emplois, les occasions d'affaires et les marchés offerts aux participants, l'orientation et le counselling en matière de formation offert aux employés qui sont les participants, les conditions de travail et d'emploi;
- f. l'expansion ou la cessation des activités;
- g. le processus en vue des consultations futures;
- h. les autres questions d'importance pour les participants ou pour les personnes concernées.

Ces consultations n'ont pas pour effet de créer d'autres obligations que celles prévues par la législation applicable.

22.2 Dispositions transitoires

22.2.1

- a. Avant le transfert de compétence visé à l'article 22.1.6 [Entente entre le Canada et les Territoires du Nord-Ouest sur le Nord], quiconque projette d'exercer des activités d'exploration, de mise en valeur ou de production à l'égard du pétrole et du gaz dans les terres du Sahtu, décrites à l'alinéa 19.1.2a) doit, outre les autres obligations relevant de la présente entente, soumettre un plan des avantages à l'approbation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.
- b. Le ministre des Affaires indienne et du Nord canadien peut exiger que le plan des avantages évoqué à l'alinéa a) comporte des dispositions visant à assurer l'accès aux occasions de formation et d'emploi, ainsi qu'à faciliter la participation par les participants [du Sahtu] à la fourniture de biens et de services.
- c. Quiconque projette d'exercer des activités d'exploration, de mise en valeur ou de production à l'égard du pétrole et du gaz dans les terres du Sahtu décrites à l'alinéa 19.1.2a) est tenu de consulter le Conseil tribal avant de soumettre le plan des avantages et lors de sa mise en oeuvre.

Lorsqu'il s'agit de planifier des activités dans ces régions revendiquées, les sociétés sont tenues

de se familiariser avec les dispositions des Ententes sur la revendication territoriale globale pertinentes et d'entrer rapidement en contact avec l'organisation désignée Métis et des Dénés du Sahtu la plus près de la zone d'exploration proposée.

TERRES GWICH'IN

Pour obtenir plus de renseignements sur les dispositions de l'Entente sur le règlement des revendications territoriales globales des Gwich'in, veuillez communiquer avec :

Président
Conseil tribal Gwich'in
C.P. 1509
INUVIK (TNO) X0E 0T0
Téléphone: (867) 777-4869 Télécopieur: (867) 777-4538

TERRES DU SAHTU

Pour obtenir plus de renseignements sur les dispositions de l'Entente sur le règlement des revendications territoriales globales des Dénés et Métis du Sahtu, veuillez communiquer avec l'organisation sahtu désignée la plus proche de l'aire de prospection :

Régions de Norman Wells et Tulita

Président
Tulita Land Corporation
Att. : Bande déné de Fort Norman
Poste restante
FORT NORMAN (TNO) X0E 0K0
Téléphone : (867) 588-3734
Télécopieur : (867) 588-4025

Président
Fort Norman Metis Land Corporation
Att. : Nation des Métis de Fort Norman
Local #60
Poste restante
FORT NORMAN (TNO) X0E 0K0
Téléphone : (867) 588-3201
Télécopieur : (867) 588-4025

Régions de Fort Good Hope/ Colville Lake

Président
Yamoga Lands Corporation
Att. : Bande déné de Fort Good Hope
C.P. 18
FORT GOOD HOPE (TNO) X0E 0H0
Téléphone: (867) 598-2519
Télécopieur: (867) 598-2437

Président
Fort Good Hope Metis Local #54 Land Corporation
Att. : Nation des Métis de Fort Good Hope
Local #54 Poste restante
FORT GOOD HOPE (TNO) X0E 0Y0
Téléphone: (867) 598-2105
Télécopieur: (867) 598-2160

Président

Ayoni Keh Land Corporation

Att. : Première nation de Colville Lake
via NORMAN WELLS (TNO) X0E 0V0
Téléphone: (867) 709-2200
Télécopieur: (867) 709-2202

Région de Deline

Président

Déline Land Corporation

Att. : Bande déné de Deline
C.P. 158
DELINE (TNO)
X0E 0G0
Téléphone: (867) 589-361
Télécopieur: (867) 589-3826